

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAMBES EN PLAINE

Séance du 12 novembre 2008

En exercice	15
Présents	13
Absents	2

Date convocation :
7 novembre 2008

Date affichage :
7 novembre 2008

L'an deux mil huit, le douze novembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Daniel ANTONIOLLI, Jean-Paul AUVRAY, Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Daniel COUTABLE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Elizabeth HOLLER, Joël SUZANNE et Laurence VAN DOORNE.

ABSENTS EXCUSES : Virginie CHABBERT, Laurence FOLLAIN

POUVOIRS : Virginie CHABBERT donne pouvoir à Elizabeth HOLLER, Laurence FOLLAIN donne pouvoir à Françoise FLECHE.

M. Alain BERTANI est nommé Secrétaire de séance

Objet : Motion contre le Droit d'accueil à l'école en cas de grève

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 complète le code de l'éducation en instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques pendant le temps scolaire en cas de grève des enseignants.

Le conseil municipal comprend les préoccupations des parents et les problèmes de garde d'enfants en cas de grève, mais cette loi, telle qu'elle est votée, ne permet pas l'organisation correcte d'un service d'accueil des élèves et laisse subsister des risques majeurs pour la sécurité des enfants.

En effet, la loi prévoit qu'en cas de grève si 25 % des enseignants ont annoncé leur intention de participer au mouvement 48 heures à l'avance, les communes doivent mettre en place un dispositif d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques durant le temps scolaire obligatoire.

Selon les modalités pratiques actuelles, la Commune est en effet chargée d'organiser un service d'accueil scolaire et d'informer les parents dès la communication du nombre d'enseignants grévistes par l'Inspection Académique. C'est en effet auprès de cette dernière que ceux-ci se seront fait connaître 48 heures avant le mouvement de grève. Une telle organisation, dans la plupart des Communes, relèverait de l'exploit.

Pour accueillir les enfants, la Mairie peut disposer des locaux scolaires en partage avec les enseignants non grévistes. On imagine bien la difficulté d'une telle cohabitation.

Le Maire doit également établir une liste de personnes chargées de l'accueil (agents municipaux, étudiants, parents, ...) dont l'Inspection Académique doit vérifier qu'elles ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Mais rien n'est exigé sur la capacité à encadrer durant 6 heures un groupe d'enfants.

La loi prévoit seulement que le Maire doit veiller à ce que les personnes de la liste possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. En d'autres termes, la loi n'impose aucune qualification pour le personnel d'encadrement. De plus, la question du taux d'encadrement n'est pas évoquée. Ainsi ce texte est en contradiction avec la législation actuelle qui prévoit dans les Centres de Loisirs Sans Hébergement un encadrement d'une personne pour dix enfants. Enfin, il est permis de s'interroger sur la responsabilité encourue par les encadrants, par le maire et ses conseillers municipaux.

En matière de responsabilité administrative, l'Etat se substitue à la Commune. Mais pour les poursuites pénales, aucune substitution possible. En cas d'accident et de poursuite pour homicide involontaire ou mise en danger d'autrui, les élus comme les surveillants seraient poursuivis à titre personnel.

Enfin, la compensation aux Communes, prélevée sur les retenues sur salaires des enseignants grévistes, représenterait environ 34 millions d'Euros. Alors que l'économie pour l'Etat des salaires non versés représentait en 2007 (rapport Longuet) 62 millions d'Euros. L'Etat qui s'enrichissait sur la grève des enseignants, s'enrichirait désormais sur le dos des Communes, ce qui est tout aussi immoral que déraisonnable.

L'éducation relève de la compétence de l'Etat et les communes n'ont pas à se substituer de manière continue au manquement de l'Etat. Aujourd'hui un financement est prévu, mais demain ?

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

M. Mickaël BERTRAND